



# Municipalité de Lotbinière

## **RÈGLEMENT # 229-2014 DÉCRÉTANT LE PAIEMENT DES TAXES EN QUATRE VERSEMENTS**

Attendu l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permettant à la municipalité de fixer, par règlement, le nombre de versements égaux que peut effectuer le contribuable pour le paiement des taxes, de même que les dates ultimes auxquelles doivent être effectués les différents versements ;

Attendu qu'il serait opportun de modifier le nombre de versements à verser pour le paiement des taxes municipales afin d'en alléger l'impact pour les contribuables ;

Attendu que le présent règlement abroge le règlement 150-2000, adopté le 13 novembre 2000, intitulé « Règlement 150-2000 modifiant le règlement numéro 78, décrétant le paiement des taxes en plusieurs versements » ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil du 13 janvier 2014 ;

En conséquence, il est proposé par

Appuyé par

Et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule « Règlement 229-2014 décrétant le paiement des taxes en plusieurs versements ».

### **ARTICLE 3 APPLICATION DES RÈGLES PRESCRITES**

Les règles édictées par le présent règlement s'appliquent aux taxes foncières, taxes de service, taxes de secteur, ainsi qu'à toutes taxes spéciales ou compensations municipales perçues par la Municipalité.

### **ARTICLE 4 DROIT DE PAYER EN PLUSIEURS VERSEMENTS ÉGAUX**

Le montant minimal que doit atteindre le total des taxes comprises dans un compte de taxes pour que le contribuable ait le droit de payer en plusieurs versements est fixé à 300.00\$ (trois cents dollars).

### **ARTICLE 5 NOMBRE DE VERSEMENTS ÉGAUX PERMIS**

Le nombre de versements égaux pouvant être effectués pour le paiement du compte de taxes par le contribuable est de quatre versements égaux. Cependant, le contribuable peut, dans tous les cas, payer en un seul versement.

### **ARTICLE 6 DATE ULTIME**

La date ultime ou peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est décrite de la façon suivante :

Le premier versement est le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes.

Le second devra être fait le 20 juin, le troisième le 20 août et le quatrième le 20 octobre.



# Municipalité de Lotbinière

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour ou le bureau municipal est fermé, elle est reportée au premier jour d'ouverture de celui-ci.

## ARTICLE 7 VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un paiement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible, portant intérêts et pénalité.

## ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lotbinière ce 3<sup>ème</sup> jour de février l'an deux mille quatorze.

  
Maurice Sénécal, Maire

  
Valérie Le Jeuné, Directrice générale  
& secrétaire trésorière

Avis de motion donné le 13 janvier 2014
Avis public affiché le 15 janvier 2014
Adoption le 03 février 2014
Affiché le 05 février 2014
En vigueur le 05 février 2014